

**Avenant n°3 à la Convention et ses annexes  
Régissant le Permis de Recherche Nord Medenine**

**Entre les soussignés :**

**L'Etat Tunisien**, ci-après dénommé « l'AUTORITE CONCEDANTE », représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie et de la Technologie.

**Et,**

**L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières**, ci-après dénommée « ETAP », ou le « Titulaire », dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha- 1073-Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH.

**Et,**

**HBS Oil Company**, ci-après dénommée « HBS » ou « l'Entrepreneur », société à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis à la Route Chinoise El Mnhla N Ariana N Tunis, représentée par Madame Mouna BOUCHAMAOUI.

M.I.E.P.M.E MF:  
913279J/N/N/000

*d'une part,*

ETAP MF:  
02766B/A/M/000

*d'autre part,*

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

- ETAP et HBS ont conclu avec l'Autorité Concédante une Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche « Nord Médenine » en date du 10 juillet 1993 et approuvées par la loi n°94-3 du 17 janvier 1994.
- Le Permis Nord Médenine a été institué par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 20 octobre 1993, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T) n°82 du 29 octobre 1993, pour une période de quatre (4) ans commençant le 29 octobre 1993 et finissant le 28 octobre 1997 (Permis).
- Une extension de la superficie du Permis de deux cents soixante seize (276) km<sup>2</sup> soit une superficie totale de mille deux cent cinquante deux (1252) km<sup>2</sup> a été accordée par arrêté ministériel du 31 Mai 1994.
- Une deuxième extension de la superficie du Permis de deux cents douze (212) km<sup>2</sup> soit une superficie totale de mille quatre cents soixante quatre (1464) km<sup>2</sup> a été accordée par arrêté ministériel du 11 Avril 1995.
- Par lettre de la Direction Générale de l'Energie (DGE) n° 490 du 10 octobre 1996 portant avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures (CCH) à l'intégration de la superficie du Permis de reconnaissance Gabes-Médenine, la superficie totale du Permis est devenue quatre mille trois cent vingt huit (4328) km<sup>2</sup>.
- Par lettre de HBS n° 535 du 10 décembre 1996, la superficie du Permis a été réduite de cinq cents trente six (536) km<sup>2</sup>.
- Par fax en date du 11 Novembre 1996, le CCH a émis un avis favorable au transfert de l'obligation de forage du troisième puits sur le Permis les « Oasis », ainsi la possibilité de recouvrement des dépenses du dit puits sur toute découverte réalisée sur l'un ou l'autre des dits deux permis.

AMF

B

- Une extension de vingt quatre (24) mois de la durée du Permis Nord Médenine a été octroyée par arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 10 décembre 1997 publié au J.O.R.T n° 102 en date du 23 décembre 1997. La durée de validité du Permis est ainsi portée au 28 Octobre 1999.
- Une deuxième extension de vingt quatre (24) mois de la durée du Permis a été accordée par Avenant n° 1 à la Convention et ses annexes en date du 23 octobre 2000 entre l'Autorité Concédante d'une part, et ETAP et HBS d'autre part et approuvé par la loi n° 2001-30 du 29 mars 2001. L'échéance du Permis est ainsi portée au 28 octobre 2001.
- Par lettre en date du 20 Août 2001, ETAP et HBS ont demandé le report de dix huit (18) mois de la date de leur décision de renouveler ou non le Permis et ce pour permettre à HBS d'honorer ses engagements de forage d'un puits d'exploration dans ledit Permis et dont la réalisation a été retardée en raison de la non disponibilité d'appareils de forage sur le marché local.
- Une troisième extension de trente six (36) mois de la durée du Permis a été accordée par Avenant n° 2 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Nord Médenine signé le 07 février 2004 entre l'Autorité Concédante d'une part, ETAP et HBS d'autre part et approuvé par la loi n° 2004-38 du 3 Mai 2004.
- La dite extension commençant le 29 Octobre 2001 et finissant le 28 Octobre 2004 a été approuvée par arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 26 Août 2004 et publié au JORT n°71 du 03 Septembre 2004.
- Un premier renouvellement du Permis pour une durée de deux ans et demi (2½) allant du 29 Octobre 2004 au 28 Avril 2007 a été accordé à ETAP et HBS par arrêté du Ministre de l'Industrie de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 09 Mai 2005, paru au J.O.R.T n°38 du 13 Mai 2005.
- Une première extension de deux (02) ans de la durée de validité du premier renouvellement du Permis soit du 29 avril 2007 au 28 avril 2009, a été accordée à ETAP et à HBS par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 09 Novembre 2007, paru au J.O.R.T n°92 du 16 Novembre 2007.
- Une deuxième extension de la durée de validité du premier renouvellement du Permis pour une période de vingt quatre (24) mois commençant le 29 Avril 2009 et finissant le 28 Avril 2011 a été déposée par ETAP et HBS auprès de Direction Générale de l'Energie en date du 29 janvier 2009.
- Cette demande a été examinée par le Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 02 Octobre 2009, lequel Comité a émis un avis favorable à la dite demande, tel que notifié à ETAP et à HBS par la DGE par courrier en date du 15 Octobre 2009, en vertu duquel la DGE a invité HBS à prendre l'attache de l'ETAP pour finaliser un avenant reflétant ladite extension et le lui soumettre dans un délai d'un mois à partir de la dite notification.

Les Parties conviennent, en conséquence de conclure le présent Avenant n° 3 à la Convention régissant le Permis de Recherche « Nord Médenine».

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°3 et doit être interprété et appliqué en ce sens.

*STO Y AMF*

**ARTICLE 2 :**

Le présent Avenant n°3 a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis Nord Médenine.

**ARTICLE 3 :**

Il est ajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup>, article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche Nord Médenine le paragraphe ci-après :

« La période de validité du 1<sup>er</sup> renouvellement du Permis Nord Médenine, est étendue pour une durée de vingt quatre (24) mois portant ainsi son échéance au 28 Avril 2011 ».

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de la Convention et ses Annexes ainsi que celles de ses Avenants n°1 et n° 2, régissant le Permis Nord Médenine non modifiées par les présentes sont intégralement maintenues.

**ARTICLE 5 :**

Le présent Avenant n°3 à la Convention et ses Annexes entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par loi.

**ARTICLE 6 :**

Le présent Avenant n°3 est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe, aux frais du Titulaire et ce conformément à l'article 12 de la Convention régissant le Permis de Recherche Nord Médenine.

350 OK APE

Fait à Tunis, le **10 FEV 2010**  
en sept (7) exemplaires originaux

Enregistré à la Recette des Finances  
Cité Mahrajene 1082 TUNIS  
Le: **23 FEV 2010**  
N° Quittance: **1019614**  
N° Enregistrement: **1010101**  
Recu: **Jouhanna**  
Le Receveur

Pour l'Etat Tunisien

Afif CHELBI

Ministre de l'Industrie et de la Technologie

Ministre de l'Industrie et de la Technologie  
Signé: Afif CHELBI



Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

Khaled BECHEIKH

Président Directeur Général

Pour H.B.S. Oil Company

Mouna BOUCHAMAOU

H.B.S. Oil Company

B.P. 47, MENZAH VI - 2091 TUNIS  
Tél: 71.556.000 - Fax: 71.557.344

LE PAIEMENT PAR CHÈQUE N'EST LIBÉRATOIRE QU'APRÈS  
VIREMENT DE SON MONTANT AU COMPTABLE PUBLIC

الخلاص بالشيك غير مبرئ للذمة إلا  
بعد تنزيل مبلغه لفائدة المحاسب العمومي

MINISTÈRE DES FINANCES  
RECETTE DES FINANCES  
DE K. F. EL HARRAJA

وزارة المالية  
القباضة الإلزامية 2234

QUITTANCE N°

M019614

وصل عدد

Série V 4888503

MAT. FISCAL OU C. IDENT

المعرف الجبائي

REÇU DE : DEUX CENT VINGT-CINQ DINARS  
LA SOMME DE :

سلم من  
المبلغ:

Enregistrement Autres Actes O.S.E. <sup>non-d</sup>Mednine No: 10701011

AU TITRE DE xxxxxxxxxxxxxxxx Nb. Copies Soumises : 5

بمبلغ xxxxxxxxxxxxxxxx

TERME SUIVANT À PAYER PARANT LE SOIRE A PRESENTER LORS DU RETRAIT DE L'ACTE

دفع الضريبة الواجب قبل تاريخ xxxxxxxxxxxxxxxx

TROP PERÇU :

المبلغ الزائد المستخلص :  
CHB

Références	المراجع	Intitulés des articles	الفصول	Montant	المبلغ
000024035		Aut. Dts. Enregis		225,000	
TOTAL GENERAL					225,000
المبلغ الجملي					

MODE PAIEMENT

أساليب الدفع  
Chq No: 0031111  
Date : 22/02/2010  
Banque: S.T.B

تم سحب الوثائق المتعلقة بهذا الوصل  
في: 23.FEV 2010

TUNIS, LE 23/02/2010 تونس

CACHE ET SIGNATURE  
DU RECEVEUR

